

RÈGLEMENT NUMÉRO 153

SUR LE COLPORTAGE

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par Monsieur le conseiller Jean-Yves Montembeault à la séance du 2 mars 1998;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal du Village de Saint-Célestin décrète ce qui suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

«Colporter»: Sans avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou

à son lieu d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir

un service ou de solliciter un don.

«Municipalité» : Municipalité du Village de Saint-Célestin.

«Rue»: Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les

trottoirs ou autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité, que

l'entretien soit à sa charge ou non.

Article 3 PERMIS

Il est interdit de colporter sans permis.

Article 4 EXCEPTION

L'article 3 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

 celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux;

Article 5 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit :

- en faire la demande par écrit au bureau de la municipalité sur la formule fournie à cet effet et en fournissant les renseignements suivants :
 - a) le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;
 - b) la nature de l'activité ou du commerce pour lequel un permis est demandé:
 - c) le ou les endroits dans la municipalité où l'activité ou le commerce sera exercé:
 - d) les jours et heures durant lesquels l'activité ou le commerce sera exercé;

- e) le cas échéant, la période de temps durant laquelle s'activité ou le commerce sera exercé;
- f) S'il agit pour le bénéfice d'un organisme ou d'une personne physique ou morale, le nom et l'adresse de cet organisme ou personne;
- fournir, le cas échéant, le permis requis par la Loi sur la protection du consommateur;
- fournir une copie des statuts constitutifs, des lettres patentes, d contrat de société ou de la déclaration d'immatriculation ou une lettre du directeur de la maison d'enseignement reconnue par le Ministère de l'éducation et mentionnée à l'article 5, spécifiant que le colportage est fait par les étudiants dans le but de financer des activités scolaires ou parascolaires;
- signer la formule;
- payer les droits exigibles.

L'inspecteur municipal doit, dans les quinze (15) jours qui suivent la date de réception de la demande, émettre le permis ou informer le requérant des motifs pour lesquels il ne peut l'émettre.

Article 6

DROITS EXIGIBLES

Les droits exigibles pour obtenir un permis de colportage sont fixés à 200,00 \$ par année.

Aucun droit n'est exigible pour l'obtention d'un permis de colportage pour :

- les lieux d'affaires pour lesquels un certificat d'autorisation pour usage a été émis par la municipalité et qui sont inscrits au rôle de valeur locative de la municipalité;
- les personnes domiciliées sur le territoire de la municipalité qui colportent pour les fins d'une activité scolaire ou parascolaire, d'une activité de loisirs ou d'une activité sociale sans but lucratif ou dans un objectif charitable.

Article 7

PÉRIODE

Le permis expire 30 jours suivant la date de son émission.

Article 8

TRANSFERT

Le permis n'est pas transférable.

Article 9

EXAMEN

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le conseil municipal qui en fait la demande.

Article 10

HEURES

Il est interdit de colporter entre 20 h et 10 h.

Article 11

Il est interdit de vendre ou d'exposer en vue de vendre quelconques objets dans les rues et sur les places publiques de la municipalité sans avoir obtenu au préalable un permis de la municipalité.

Article 12 INSPECTEUR EN BÂTIMENTS

L'inspecteur municipal peut être chargé de l'application en tout ou en partie du présent règlement.

Article 13 AUTORISATION

Le Conseil peut autoriser de façon générale l'inspecteur municipal à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

Article 14 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200.00 \$.

Article 15 ABROGATION

Sont par le présente abrogés :

• Tous autres règlements qui peuvent être en force et qui contiennent des dispositions contraires ou incompatibles avec icelui.

CLAUDE BOUCHARD

Article 16

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 6 AVRIL 1998, PAR LA RÉSOLUTION NUMÉRO 98-04-06-48

(Texte original signé au livre des règlements) (Texte original signé au livre des règlements)

JACQUES MOREL

Maire Directeur général et Secrétaire-trésorier